

19
janvier
2000

Règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA)

Etat au
1^{er} juillet 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités compétentes

Département

Article premier²⁾ ¹Le Département de l'économie (ci-après: le département) est chargé de l'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999.

²Les compétences attribuées au Département de la gestion du territoire par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991³⁾ sont réservées.

Service de
l'agriculture

Art. 2⁴⁾ ¹Le service de l'agriculture (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²L'office de l'équipement agricole assure le conseil et le subventionnement en matière de construction et d'équipement de fermes.

³L'office des améliorations foncières assure l'organisation, la conduite et le subventionnement des entreprises d'améliorations foncières. Il a notamment pour tâches:

- a) l'étude d'avant-projets et de projets d'ouvrages de génie rural;
- b) l'établissement et la mise à jour du cadastre des drainages;
- c) la direction des travaux de remaniements;
- d) l'exécution technique et administrative des travaux des commissions d'experts.

Service de la
géomatique et du
registre foncier

Art. 3⁵⁾ Les compétences du service de la géomatique et du registre foncier sont définies aux articles 58 à 78 du présent règlement.

FO 2000 N° 7

¹⁾ RSN 913.1

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ RSN 701.0

⁴⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

CHAPITRE 2

Entreprises réalisées par des syndicats de propriétaires

Section 1: Constitution du syndicat

- A. Liste des propriétaires
- Art. 4⁶⁾** ¹La liste des propriétaires intéressés est dressée par le service de la géomatique et du registre foncier, sur la base du plan du périmètre général et d'une liste des parcelles ou fractions de parcelles établis à la date déterminée par l'office des améliorations foncières.
- ²La liste contient tous les éléments relatifs à la propriété et aux surfaces. Elle tient lieu de liste d'appel et de vote.
- B. Convocation
1. Documents
- Art. 5** L'office des améliorations foncières remet au Conseil communal chargé de convoquer l'assemblée générale constitutive les documents nécessaires à la convocation.
2. Envoi
- Art. 6** ¹La convocation est signée par tous les Conseils communaux si l'entreprise s'étend à plusieurs communes.
- ²Elle est datée et adressée sous pli recommandé à chaque propriétaire connu, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée constitutive.
- ³Les propriétaires sans domicile connu sont convoqués par une publication dans la Feuille officielle.
3. Contenu
- Art. 7** ¹La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, son but et l'ordre du jour, qui comprend l'adoption du règlement du syndicat et la nomination des organes.
- ²Elle rappelle que l'article 9 du présent règlement est applicable et que les propriétaires qui ne prennent pas part à la décision sont réputés y adhérer (article 703 CC).
- ³La publication dans la Feuille officielle mentionne la date et le lieu de l'assemblée constitutive et précise que l'ordre du jour peut être obtenu auprès du Conseil communal qui convoque.
4. Annexes
- Art. 8** Sont joints à la convocation:
- a) une information sur les travaux envisagés;
 - b) le projet de règlement du syndicat;
 - c) une formule de procuration permettant de désigner un représentant (article 9);
 - d) une copie de l'article 9 du présent règlement et de l'article 703 CC.
- C. Assemblée constitutive
1. Représentation
- Art. 9** ¹Chaque propriétaire peut se faire représenter par un tiers muni d'une procuration écrite et ayant l'exercice des droits civils.
- ²La procuration est valable si elle est signée:

⁵⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N° 16)

⁶⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N° 16)

- a) pour les personnes morales par les personnes autorisées;
- b) pour les copropriétés, par les propriétaires intéressés. Toutefois, s'ils n'ont pas tous signé, la procuration est valable si la majorité prévue à l'article 647b CC est atteinte;
- c) pour les propriétés communes, par tous les propriétaires (article 653, alinéa 2, CC);
- d) pour les indivisions de famille, par tous les indivis, à moins qu'elles ne soient représentées par le chef de l'indivision, inscrit au registre du commerce (article 341 CC).

³Le représentant d'une autorité exécutive cantonale ou communale doit être au bénéfice d'une délégation de pouvoirs.

⁴A défaut de procuration valable, les propriétaires représentés sont considérés comme absents.

2. Présidence **Art. 10** ¹L'assemblée constitutive est présidée par un membre du Conseil communal de la commune où se tient l'assemblée.
- ²Le président nomme un secrétaire chargé de la tenue du procès-verbal et désigne des scrutateurs.
3. Délibérations **Art. 11** ¹Avant le vote sur la formation du syndicat, l'office des améliorations foncières fait un exposé sur les études préliminaires, les travaux envisagés, la première estimation du coût de l'entreprise et le projet de financement.
- ²Les plans nécessaires à la compréhension de l'entreprise projetée sont affichés dans le local de l'assemblée.
- ³Chaque représentant doit déposer une procuration sur le bureau pour prendre part au vote.
- ⁴Avant le vote, l'office des améliorations foncières rappelle que les propriétaires ne prenant pas part à la décision sont réputés y adhérer (article 7, alinéa 2).
4. Décision de l'assemblée constitutive **Art. 12** ¹L'assemblée constitutive décide de la formation du syndicat par un vote à l'appel nominal sur la base de la liste des propriétaires.
- ²Une fois le syndicat constitué, elle adopte le règlement et nomme les organes du syndicat.
5. Résultat du vote **Art. 13** ¹Le résultat du vote est consigné dans une liste mentionnant:
- a) les noms et prénoms des propriétaires;
 - b) la surface totale par propriétaire;
 - c) les votes positifs et négatifs; pour les premiers, il est précisé si les propriétaires se sont exprimés, s'ils se sont abstenus ou s'ils étaient absents ou considérés comme tels.
- ²Cette liste, le procès-verbal de la séance et le règlement sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

6. Opérations subséquentes

Art. 14⁷⁾ ¹Dans les six semaines qui suivent l'assemblée constitutive, le Conseil communal qui a convoqué communique à l'office des améliorations foncières le procès-verbal, la liste de vote et le règlement.

²Sur la base de ces documents, le Conseil d'Etat prend l'arrêté prévu à l'article 18 LASA. Cet arrêté est expédié au syndicat et communiqué à la commune ou aux communes intéressées, à l'office des améliorations foncières et au service de la géomatique et du registre foncier.

³Il est en outre publié dans la Feuille officielle.

7. Communication aux propriétaires

Art. 15 ¹Le comité avise tous les propriétaires que le syndicat est constitué et qu'il a un caractère obligatoire. En même temps, il leur envoie une liste contenant les noms et adresses du président et des membres du comité et, le cas échéant, des commissions d'experts, de taxation ou de répartition des frais.

²Les propriétaires sont en outre informés qu'ils peuvent obtenir un exemplaire du règlement sanctionné auprès du secrétariat du syndicat.

Section 2: Règles pour le calcul des subventions

Demande

Art. 16 ¹La demande de subvention est adressée par le syndicat à l'office des améliorations foncières qui constitue le dossier technique à l'attention du département. Ce dossier comprend au moins:

- a) une carte topographique au 1:25.000 avec indication de l'ouvrage ou du périmètre des travaux à subventionner;
- b) un rapport mettant en évidence notamment la nécessité des travaux envisagés, leur but et leurs caractéristiques;
- c) un devis estimatif.

²L'office des améliorations foncières consulte en temps voulu l'autorité fédérale.

Taux des subventions

Art. 17⁸⁾ ¹Les travaux et ouvrages subventionnés le sont aux taux suivants:

	<i>Régions</i>	
	<i>Plaine</i>	<i>Montagne</i>
	%	%
1. Remaniements et réunions parcellaires ainsi que remaniements parcellaires contractuels	40	45
2. Drainages, corrections de ruisseaux, canalisations d'eau de surface et arrosage, mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées par la législation sur la protection de l'environnement, notamment mise en réseau de biotopes et remise à l'état naturel de petits cours d'eau.....	30	35
3. Construction de chemins agricoles dans des régions où un remaniement parcellaire n'est pas nécessaire ...	25	40

⁷⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N° 16)

⁸⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

4. Travaux de protection contre les éboulements, les ravinements, les inondations	25	40
5. Travaux de remise en état du sol cultivable et des ouvrages de génie rural en cas de sinistre grave dû aux éléments	50	50
6. Amenée d'électricité et adduction d'eau aux fermes isolées et aux agglomérations essentiellement agricoles	–	40
7. Aménagement de pâturages, y compris chemins, clôtures, etc.	–	40
8. Reconstruction de murs de pierres sèches.....	40	20

²Pour les projets de développement régional et la remise en état périodique d'améliorations structurelles, le montant des subventions dépend des tarifs, conditions et limites fixés dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles, du 7 décembre 1998⁹⁾, et dans l'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, du 26 novembre 2003¹⁰⁾.

³Lorsqu'une entreprise comprend des travaux pour lesquels des taux différents sont prévus, le plus élevé d'entre eux est applicable.

⁴Les dispositions de la LASA propres aux vignes sont réservées.

Cumul des subventions

Art. 18¹¹⁾ ¹Le taux maximum des subventions fédérales, cantonales et communales ne peut dépasser le 90% du montant des frais servant de base au calcul des subventions. Le cas échéant, le taux de la subvention cantonale sera réduit en conséquence.

²Ce principe ne s'applique pas aux suppléments accordés pour des prestations à caractère écologique au sens de l'ordonnance sur les améliorations structurelles.

Répartition de la subvention communale

Art. 19 Lorsque les travaux d'améliorations foncières entrepris dans le cadre d'un syndicat touchent plusieurs communes, la subvention communale se répartit proportionnellement à l'importance des travaux réalisés sur le territoire de chacune d'elles.

Législation fédérale

Art. 20 La législation fédérale concernant les subventions est réservée.

Section 3: Répartition des frais et mode de paiement

Avances

Art. 21 ¹Les avances faites sur la participation aux frais de l'entreprise ne peuvent pas être retirées.

²En cas de transfert de propriété intervenu au cours de l'entreprise, les avances relatives aux parcelles vendues sont acquises au nouveau propriétaire. Toute convention contraire entre les parties est réservée.

⁹⁾ RS 913.1

¹⁰⁾ RS 913.211

¹¹⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N°25)

³Si les avances ne sont pas payées à leur échéance, il est dû un intérêt moratoire au taux pratiqué par la Banque cantonale neuchâteloise pour ses prêts aux collectivités de droit public.

- Clé de répartition
1. Remaniements et réunions parcellaires **Art. 22** Dans les remaniements et réunions parcellaires, la clé de répartition des frais entre les propriétaires se fonde entre autres sur les critères suivants équitablement pondérés:
- regroupement des parcelles;
 - amélioration de la forme des parcelles;
 - améliorations des accès;
 - avantages potentiels.
2. Autres cas **Art. 23** ¹En zone d'urbanisation, les frais peuvent être répartis en fonction du seul critère de la surface des parcelles.
- ²Pour les syndicats d'adduction d'eau ou de construction de chemins, les frais peuvent être répartis notamment en fonction de la surface des parcelles, de leur nature et de l'importance des bâtiments.
3. Sous-périmètre **Art. 24** Lorsque le périmètre de l'entreprise comprend un ou plusieurs sous-périmètres, une clé de répartition peut être établie par sous-périmètre (agricole, viticole, forestier, zone d'urbanisation, etc.).
4. Immeubles situés hors du périmètre **Art. 25** Les propriétaires des immeubles situés hors du périmètre et bénéficiant néanmoins des travaux entrepris par le syndicat sont informés de l'ouverture de l'enquête sur la répartition des frais, au même titre que les membres du syndicat.
- Facture finale **Art. 26** ¹Dès que le tableau de répartition des frais est définitif, le compte de chaque propriétaire est établi. Le cas échéant, l'excédent des versements anticipés est ristourné aux ayants droit.
- ²L'article 21, alinéa 3, du présent règlement est applicable.

Section 4: Enquêtes publiques et coordination

- Coordination et préavis des services de l'Etat et des communes **Art. 27** ¹L'office des améliorations foncières coordonne l'étude du projet des travaux avec les services de l'Etat et les communes.
- ²Avant la mise à l'enquête publique, il leur soumet le projet pour préavis.
- Enquête publique **Art. 28** ¹Le comité met simultanément à l'enquête publique les plans et devis estimatifs des travaux à réaliser et leur rapport d'impact ou l'étude nature et paysage.
- ²L'avis d'enquête est adressé aux intéressés y compris aux associations visées à l'article 62 LASA sous pli recommandé au moins 20 jours à l'avance. Il est publié dans la Feuille officielle. Cette publication peut contenir l'avis prévu à l'article 60.
- ³Chaque enquête peut être précédée d'une assemblée générale au cours de laquelle sont présentés le déroulement et la portée de l'enquête.

Traitement des réclamations	<p>Art. 29 ¹Après chaque enquête le comité ou le cas échéant la commission d'experts entend les réclamants et recherche les bases d'un accord, au besoin en modifiant le projet.</p> <p>²En cas d'échec de la conciliation une décision est notifiée au réclamant.</p>
Modification du projet	<p>Art. 30 ¹En cas de modification du projet, le comité ou le cas échéant la commission d'experts consulte l'office des améliorations foncières, et sollicite l'accord des intéressés.</p> <p>²Lorsque le projet est modifié de façon importante, l'enquête correspondante est annulée et le projet modifié fait l'objet d'une nouvelle enquête.</p>
Autres décisions	<p>Art. 31 ¹Le président du comité ou le cas échéant de la commission d'experts prend toute initiative utile et présente des propositions tendant à régler les conflits qui surgissent dans le syndicat en dehors des enquêtes prévues par la loi.</p> <p>²Si nécessaire et après avoir consulté l'office des améliorations foncières, le comité ou la commission d'experts peut rendre une décision.</p>
Approbation du projet	<p>Art. 32 ¹A l'issue de la mise à l'enquête publique prévue à l'article 28, alinéa 1, le projet qui n'a pas fait l'objet de réclamation, ou pour lequel les décisions statuant sur les réclamations n'ont pas fait l'objet de recours, est soumis à l'approbation du département.</p> <p>²Si les décisions statuant sur les réclamations ont fait l'objet d'un recours, le département se prononce sur l'approbation du projet, en règle générale en même temps qu'il statue sur les recours.</p> <p>³Les travaux ne peuvent commencer qu'une fois l'approbation du département entrée en force.</p>
<p><i>Section 5: Dispositions propres aux remaniements et réunions parcellaires</i></p>	
Estimations des terres a) zones agricoles, viticoles et forestières	<p>Art. 33 ¹Si l'assemblée générale n'a pas décidé d'y renoncer, la commission d'experts procède à l'estimation des terres, du capital plante et des installations en fonction d'un barème arrêté par le comité.</p> <p>²A cet effet, elle s'inspire des critères du guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole (appendice I de l'ordonnance fédérale sur le droit foncier rural).</p>
b) zones d'urbanisation	<p>Art. 34 Sur proposition de la commission d'experts et du comité, l'assemblée générale détermine les valeurs d'échange pour le calcul des soultes des terrains situés en zone d'urbanisation. Les valeurs d'échange peuvent être fixées par zone.</p>
Prise des vœux	<p>Art. 35 Les propriétaires intéressés ou leurs représentants sont entendus par la commission d'experts et invités à indiquer l'endroit où ils souhaitent recevoir leurs nouvelles terres.</p>

Nouvel état de propriété

Art. 36 ¹La commission d'experts fait dresser, conformément à l'article 42 LASA, le nouvel état de propriété en vue de sa mise à l'enquête publique.

²Le président ou un membre de la commission peut mener seul des démarches préliminaires.

Propriétaire inconnu

Art. 37¹²⁾ ¹Lorsqu'un propriétaire demeure inconnu malgré des recherches appropriées et une publication dans la Feuille officielle, et que les conditions prévues à l'article 662, alinéas 2 et 3, CC ne sont pas réalisées, la commission d'experts peut attribuer la prétention correspondante à la commune du lieu de situation des terrains, pour autant que leur valeur ne dépasse pas 5000 francs et leur surface 2500 m².

²Pendant un délai de 10 ans à compter de l'entrée en jouissance des terrains, la commune est tenue de restituer ces derniers à celui qui établit son droit de propriété.

³Lorsque la valeur des terrains excède 5000 francs et leur surface 2500 m², la commission d'experts requiert l'autorité tutélaire du for de l'immeuble de désigner un curateur. L'immeuble est ensuite vendu conformément aux règles de la loi sur le droit foncier rural (LDFR, du 4 octobre 1991)¹³⁾ et le produit versé à la commune du lieu de sa situation.

Renonciation à une attribution en terrain au nouvel état

Art. 38¹⁴⁾ ¹Lorsque la valeur des terrains ne dépasse pas 5000 francs et leur surface 2500 m², la commission d'experts peut, si le propriétaire en fait la demande par écrit, renoncer à lui attribuer des terres au nouvel état.

1. A la demande d'un propriétaire

²Les terrains sont attribués au syndicat, qui en dispose pour l'emprise des ouvrages, et la valeur de la prétention est versée au propriétaire à la date de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles.

2. Copropriétés et propriétés communes

Art. 39¹⁵⁾ ¹Lorsque la valeur des terrains ne dépasse pas 5000 francs et leur surface 2500 m² et que les copropriétaires ou propriétaires en main commune en font la demande par écrit, la commission d'experts attribue à chacun une part de la prétention correspondante ou une soulte en argent à ceux qui ne sont pas propriétaires d'une autre parcelle dans le périmètre.

²Lorsque les copropriétaires ou propriétaires en main commune sont inconnus, la procédure prévue à l'article 37 est applicable.

3. Copropriétés dépendantes au sens de l'article 32 de l'ordonnance sur le registre foncier

Art. 39a¹⁶⁾ ¹Le sort des copropriétés dépendantes au sens de l'article 32 de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF) peut faire l'objet d'une enquête en début de syndicat, en même temps que les états de propriété. L'estimation de la valeur de ces copropriétés peut alors intervenir indépendamment de celle des autres terrains compris dans le périmètre.

²La commission d'experts peut attribuer aux propriétaires actuels qui ne sont pas propriétaires d'une autre parcelle dans le périmètre une soulte en argent, d'un montant minimal de 10 francs.

¹²⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

¹³⁾ RS 211.412.11

¹⁴⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

¹⁵⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

¹⁶⁾ Introduit par A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N° 95)

³Dès le versement de la soulte, les propriétaires intéressés sont considérés comme ne faisant plus partie du syndicat d'améliorations foncières.

⁴Lorsqu'un propriétaire demeure inconnu au sens de l'article 37, la commission d'experts attribue la soulte à la commune du lieu de situation du terrain. Pendant un délai de dix ans à compter de ce versement, la commune est tenue de restituer la soulte à celui qui établit son droit de propriété.

⁵Les autres propriétaires ont chacun droit à une part de la prétention correspondante, qui sera attribuée lors de l'enquête sur la répartition des nouvelles parcelles.

Masses

Art. 40 Les terrains prélevés conformément à l'article 43, alinéa 4 LASA, qui n'auraient pas été utilisés pour la réalisation des travaux d'intérêt commun sont vendus à la fin des opérations aux propriétaires voisins à un prix fixé par le comité du syndicat.

CHAPITRE 3

Entreprises réalisées par des collectivités de droit privé ou par des particuliers

Section 1: Généralités

Principe

Art. 41 Un projet d'améliorations structurelles, au sens de l'article 9 LASA, présenté par une collectivité de droit privé ou par un particulier, peut bénéficier de subventions s'il est conforme aux lois qui le concernent et s'il fait l'objet, le cas échéant, d'un permis de construire.

Projets

Art. 42 ¹Les projets doivent être conformes aux règles de l'art et adaptés aux conditions de l'exploitation. Il sera en outre tenu compte de la prévention des accidents.

²Les projets de constructions rurales doivent être établis et réalisés sous la responsabilité d'un architecte inscrit au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

³S'il y a lieu, le département informe l'autorité fédérale du projet et le lui soumet pour approbation.

Demande de subventions et début des travaux

Art. 43¹⁷⁾ ¹Les subventions doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au service, qui procède à une étude.

²Les travaux ne peuvent pas débiter avant que le maître de l'ouvrage n'ait reçu l'autorisation de mise en chantier. De même, aucun matériel ne peut être commandé, ni aucun engagement financier être pris, sauf autorisation expresse du service.

Notification de la décision

Art. 44¹⁸⁾ ¹Les décisions des autorités fédérale et cantonale sont notifiées simultanément au maître d'ouvrage et sont accompagnées du plan de financement et de l'autorisation de mise en chantier des travaux.

¹⁷⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

¹⁸⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

913.10

²Le bénéficiaire doit prendre les engagements prévus à l'article 13 LASA et, de plus, respecter les plans et devis.

Modification du projet **Art. 45** ¹Une modification ne peut être apportée au projet qu'à titre exceptionnel.

²Elle doit être approuvée par le département avant son exécution sous peine de perte totale ou partielle des subventions.

Contrôle **Art. 46** Le département contrôle périodiquement les ouvrages en construction et les chantiers.

Décompte final **Art. 47** Le décompte final est remis au département un an au plus tard après la fin des travaux; il est accompagné des factures acquittées et signées. Les attestations de la banque valent quittance.

Versement des subventions **Art. 48**¹⁹⁾ ¹En cours de travaux, des acomptes sur les subventions peuvent être versés au prorata des travaux déjà exécutés.

²Une estimation des dépenses, établie par l'architecte ou par l'ingénieur, peut être exigée.

³Un montant maximum correspondant à 80% des subventions peut être versé avant le contrôle du décompte final.

Section 2: Calcul des subventions

A. Généralités

Principe **Art. 49** Dans la règle, les subventions cantonales destinées aux travaux d'améliorations foncières prévues à l'article 41 sont les mêmes que celles accordées pour les travaux entrepris par les collectivités de droit public (art. 17).

B. Constructions rurales

Elaboration **Art. 50** ¹Le service est chargé de la vulgarisation en matière de constructions rurales. Il participe à l'élaboration du projet en collaboration avec le maître de l'ouvrage et son architecte. Il contrôle les données agronomiques et le financement du projet; il veille à ce que ce dernier soit économique et respectueux du paysage.

²Si besoin est, il étudie éventuellement avec l'aide de tiers l'opportunité de modifier l'organisation ou l'orientation de l'exploitation. Toutefois, il appartient au maître de l'ouvrage de choisir la construction et l'équipement qui lui conviennent.

Principe
a) bénéficiaire des subventions et genre de constructions **Art. 51**²⁰⁾ ¹Les subventions sont accordées selon les termes de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 7 décembre 1998 (ordonnance sur les améliorations structurelles).

²Elles sont accordées à l'exploitant.

¹⁹⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N°25)

²⁰⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N°95)

- b) montant des subventions **Art. 52**²¹⁾ ¹Les subventions sont forfaitaires.
²Leur montant dépend des tarifs, conditions et limites fixés dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles, du 7 décembre 1998, et dans l'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, du 26 novembre 2003.
³Le montant des subventions correspond aux taux fixés par la Confédération pour subordonner l'octroi d'une contribution fédérale au versement d'une aide financière cantonale.
⁴Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 7000 francs, les constructions concernées ne sont pas subventionnées.
- Constructions rurales particulières
a) dérogation **Art. 53**²²⁾ ¹Les constructions destinées au logement de l'exploitant et au tourisme rural sont soumises à un régime de financement dérogatoire.
²Pour ces constructions, les subventions ne sont pas liées au versement des contributions fédérales.
- b) logement de l'exploitant **Art. 54**²³⁾ ¹Une subvention est accordée pour la construction, l'agrandissement et l'assainissement du logement de l'exploitant situé en région de montagne.
²Ne sont pas subventionnés:
a) les logements neufs de plus de 900 m³ SIA;
b) les logements neufs dont le coût de construction dépasse 600.000 francs;
c) les travaux d'assainissement et d'agrandissement dont le coût dépasse 400.000 francs.
³La subvention s'élève à 50% du coût admis selon devis, mais au maximum à 100.000 francs.
⁴Elle est réduite de 25% par tranche de 2500 francs supérieure à 50.000 francs de revenu imposable et de 25% par tranche de 25.000 francs supérieure à 150.000 francs de fortune imposable, selon taxation fiscale cantonale la plus récente.
⁵Chaque tranche de revenu supérieure aux limites précitées est augmentée de 2000 francs par enfant ou personne à charge du requérant selon taxation fiscale cantonale la plus récente; pour la fortune, ces tranches sont augmentées de 15.000 francs.
- c) tourisme rural **Art. 55** ¹Une subvention est accordée pour l'aménagement et l'assainissement de structures d'accueil destinées au tourisme rural, telles que logements de vacances, chambres d'hôtes, dortoirs et campings à la ferme.
²La subvention est unique et s'élève à 15.000 francs, mais ne peut dépasser le 25% du coût des travaux.

²¹⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N°95)

²²⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N°95) et selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N°25)

²³⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N°25)

d) laiteries et fromageries

Art. 56²⁴⁾

Art. 57²⁵⁾

CHAPITRE 4 Registre foncier

Section 1: Tâches

Tenue à jour des états de propriété

Art. 58²⁶⁾ ¹Le service de la géomatique et du registre foncier tient à jour les états de propriété.

²Dès que la mention prévue à l'article 26 LASA est inscrite, le conservateur communique au service de la géomatique et du registre foncier toutes les opérations foncières ou hypothécaires concernant les immeubles compris dans le périmètre.

Adaptation des servitudes et autres droits au nouvel état

Art. 59²⁷⁾ ¹Le service de la géomatique et du registre foncier établit, en collaboration avec la commission d'experts et l'office des améliorations foncières, les documents nécessaires à l'enquête sur les servitudes.

²S'il y a lieu, il modifie celles-ci en fonction du nouvel état de propriété.

³En cas de besoin, il peut créer de nouvelles servitudes, il décide également, en vue de l'enquête, la radiation des servitudes qui ont perdu toute utilité.

Bénéficiaires inconnus de servitudes

Art. 60 Les bénéficiaires de servitudes sans domicile connu sont informés par une publication dans la Feuille officielle de l'enquête sur les servitudes et du sort réservé à celles-ci s'ils n'interviennent pas durant le délai d'enquête.

Parcelle de dépendance

Art. 61 Lorsqu'une parcelle jouxtant une limite cantonale ou communale dépend d'un immeuble sis dans un autre canton ou une autre commune, le conservateur immatricule la parcelle de dépendance conformément à l'article 32 de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF, du 22 février 1910)²⁸⁾.

Etablissement du grand livre

Art. 62²⁹⁾ Le service de la géomatique et du registre foncier établit le grand livre sur la base des documents remis par l'office des améliorations foncières, le cas échéant par le service des mensurations cadastrales.

Registre foncier fédéral

Art. 63 L'immatriculation des nouveaux immeubles et l'introduction du registre foncier fédéral se font en principe simultanément.

Réquision d'inscription

Art. 64 La réquision d'inscription doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

²⁴⁾ Abrogé par R du 22 juin 2009 (FO 2009 N°25)

²⁵⁾ Abrogé par A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N°95)

²⁶⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N°16)

²⁷⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N°16)

²⁸⁾ RS 211.432.1

²⁹⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N°16)

- a) les données du grand livre, ou cas échéant la description des immeubles à immatriculer au registre cantonal;
- b) les plans du nouvel état.

Avis
d'immatriculation
des nouveaux
immeubles

Art. 65 ¹Après inscription du nouvel état au registre foncier, les propriétaires reçoivent un extrait du grand livre qui concerne leurs immeubles.

²Ce document vaut uniquement titre de propriété.

Rectification de
surface et de limite

Art. 66 Les rectifications de surface et de limite interviennent selon la procédure de la mensuration officielle.

Section 2: Mentions

Services
compétents pour
requérir les
mentions

Art. 67 ¹Les mentions prévues par les législations fédérale et cantonale sur l'agriculture et par l'article 26 LASA, sont inscrites au registre foncier en la forme prévue par les dispositions qui suivent.

²Les services compétents de l'administration cantonale requièrent l'inscription des mentions.

Mention "A"

Art. 68³⁰⁾ ¹Dès la constitution du syndicat, tous les immeubles compris dans un remaniement parcellaire font l'objet d'une mention d'améliorations foncières "A".

²Lorsque le nouvel état de propriété résultant du remaniement parcellaire est immatriculé au registre foncier, le conservateur reporte la mention aux nouvelles parcelles.

Mention "B"

Art. 69³¹⁾ ¹Dès la dissolution du syndicat, le conservateur remplace l'indice "A" par l'indice "B".

²Lorsque le remaniement parcellaire comprend des parcelles de terrain à bâtir qui n'ont pas bénéficié de subventions, l'office des améliorations foncières requiert la radiation après la dissolution du syndicat.

Mention "C"

Art. 70 Les améliorations foncières collectives autres que les remaniements parcellaires font l'objet d'une mention "C".

Mention "D"

Art. 71³²⁾ Les constructions rurales et les améliorations foncières autres que les remaniements parcellaires, réalisées par des collectivités de droit privé ou par des particuliers, font l'objet d'une mention "D".

Mention "E"

Art. 72 ¹Les améliorations foncières viticoles individuelles font l'objet d'une mention "E".

²Les mentions concernant l'obligation éventuelle de rembourser le subside de transformation sont maintenues telles quelles.

³⁰⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N°95)

³¹⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N°95)

³²⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N°95)

Mention "F"	Art. 73 Dès le début de l'enquête sur les servitudes, les immeubles non compris dans le périmètre du syndicat mais concernés par des servitudes soumises à l'enquête, font l'objet d'une mention "F".
Date du versement des subventions	Art. 74 ³³⁾ ¹ Dès la dissolution du syndicat, la mention "B" est complétée par la date à laquelle prennent fin l'interdiction de désaffecter et l'obligation de rembourser les subventions. ² Dès le paiement final de la contribution versée par la Confédération, ou par le canton si celui-ci seul accorde une subvention, les mentions "C", "D" et "E" sont complétées par la date de l'échéance. ³ Dès cette date, le conservateur radie d'office la mention.
Aliénations des immeubles	Art. 75 ¹ Le conservateur requis d'inscrire un transfert soumis à autorisation selon l'article 26, alinéa 3, LASA, sans que le département ait rendu une décision, porte l'opération dans le journal et fixe au requérant un délai de dix jours pour solliciter l'autorisation. ² Si celle-ci est refusée ou si le requérant ne la sollicite pas dans le délai fixé, le conservateur rejette la réquisition.
Relation des transferts	Art. 76 Le conservateur relate à l'office des améliorations foncières les transferts et modifications d'immeubles grevés d'une mention "A", "C", "D" et "E".
Mention de recours	Art. 77 ³⁴⁾ Le service de la géomatique et du registre foncier inscrit la mention des recours pendants.
Radiation d'office des mentions	Art. 78 ¹ Le conservateur radie d'office les mentions "C", "D" et "E" à la date d'échéance prévue à l'article 74, alinéa 2. ² Le conservateur radie d'office les mentions "F" au moment de l'inscription du nouvel état au registre foncier.

CHAPITRE 5

Mesures conservatoires

Interdiction de désaffecter et de morceler	Art. 79 ³⁵⁾ ¹ Les immeubles grevés d'une mention "A" ne peuvent être ni aliénés, ni soustraits à leur affectation ni morcelés sans l'autorisation du service. ² Les immeubles grevés d'une mention "B" ne peuvent être ni soustraits à leur affectation ni morcelés sans l'autorisation du service. ³ Les immeubles grevés de mentions "C", "D" ou "E" ne peuvent être soustraits à leur affectation sans l'autorisation du service.
--	---

³³⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N°95)

³⁴⁾ Teneur selon A du 5 mars 2008 (FO 2008 N° 16)

³⁵⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N°25)

Dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceler

Art. 80³⁶⁾ ¹Le service peut accorder pour de justes motifs des autorisations de désaffectation et de morcellement, notamment:

- a) dans les cas prévus à l'article 36 de l'Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, du 7 décembre 1998;
- b) dans les cas prévus aux articles 59 et 60 de la loi fédérale sur le droit foncier rural;
- c) dans d'autres cas pour de justes motifs.

²La demande d'autorisation doit avoir lieu au moyen d'une requête motivée jointe à la demande d'autorisation présentée en application de la LDFR.

Remboursement de subventions

Art. 81 ¹En cas d'aliénation ou de modification de l'affectation d'un immeuble grevé d'une mention "B", "C", "D" ou "E", le service demande le remboursement.

²En cas de contestations, le département rend une décision.

³L'interdiction de désaffecter et l'obligation de rembourser les subventions prennent fin 20 ans après le dernier versement de la Confédération.

⁴Lorsque le département décide le remboursement des subventions, il en informe la commune intéressée.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
a) généralités

Art. 82 ¹Les entreprises d'améliorations structurelles en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au nouveau droit.

²Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec le présent règlement, les règlements des syndicats constitués avant son entrée en vigueur restent applicables.

b) subventions

Art. 83 ¹Les subventions sont allouées conformément à l'ancien droit, si la demande en a été faite avant le 31 décembre 1998 et si les documents utiles pour l'octroi des subventions sont déposés jusqu'au 30 juin 2000.

²Toutefois, le requérant est mis au bénéfice du nouveau droit si celui-ci lui est plus favorable.

c) subventions pour les fumières et fosses à purin

Art. 83a³⁷⁾ ¹Les subventions sont allouées conformément au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, si la demande en a été faite avant cette date et si les documents utiles pour l'octroi des subventions sont déposés jusqu'au 31 décembre 2004.

²Toutefois, le requérant est mis au bénéfice du nouveau droit si celui-ci lui est plus favorable.

Dispositions abrogées

Art. 84 Le règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières, du 15 juillet 1981³⁸⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 85 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

³⁶⁾ Teneur selon R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25)

³⁷⁾ Introduit par A du 11 décembre 2002 (FO 2002 N° 95)

³⁸⁾ RLN VIII 10

913.10

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.